

**Loi n° 19-06 du 14 Dhou El Kaâda 1440 correspondant
au 17 juillet 2019 relative aux activités spatiales.**

Le Chef de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 102 (alinéa 6), 136, 138, 140, 143 (alinéa 2) et 144 ;

Vu le traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967, auquel l'Algérie a adhéré par décret présidentiel n° 91-342 du 28 septembre 1991 ;

Vu la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, signée à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972, ratifiée par le décret présidentiel n° 06-225 du 28 Jomada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006 ;

Vu la convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, signée à New York le 14 janvier 1975, ratifiée par le décret présidentiel n° 06-468 du 20 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 11 décembre 2006 ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998, modifiée et complétée, relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Jomada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les règles générales relatives à l'exercice des activités spatiales.

Art. 2. — L'activité spatiale est exercée dans le respect des principes :

— de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique au service du développement durable et du bien-être de la communauté ;

— de sécurité des personnes et des biens, de protection de la santé publique et de l'environnement pour un développement socio-économique national durable ;

— du respect des engagements internationaux de l'Algérie.

Art. 3. — Les activités spatiales sont les activités d'étude et de conception, de fabrication et de développement, de lancement, de vol ou de guidage, de maîtrise et de retour d'objets spatiaux.

Art. 4. — Au sens de la présente loi, il est entendu par :

— **Objet spatial :**

a) tout objet destiné à être lancé ou lancé sur une trajectoire orbitale autour de la terre ou vers une destination au-delà de l'orbite terrestre ;

b) tout engin utilisé pour lancer un objet sur une trajectoire visé au point a). Un tel engin est, également, considéré comme un objet spatial alors même qu'il est opéré sans charge utile pour les besoins de sa phase de développement et de validation ;

c) tout élément constitutif d'un objet visé aux points a) et b) ci-dessus.

— **Fabrication et développement :** les opérations de production, d'assemblage, d'intégration et de tests d'objets spatiaux y compris le transport.

— **Lancement :** l'ensemble des opérations destinées à placer ou tenter de placer en orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique un objet spatial et qui débute à l'allumage intentionnel du véhicule de lancement et s'achève lorsque cet objet est séparé dudit véhicule.

— **Opérations de vol et de guidage d'objets spatiaux :** toute opération se rapportant à la mise à poste, aux conditions de vol, à la navigation ou à l'évolution de l'objet spatial dans l'espace extra-atmosphérique, tel que le choix, le contrôle ou la correction de son orbite ou de sa trajectoire.

— **Maîtrise d'un objet spatial :** l'opération qui débute à la fin du lancement et qui s'achève lorsque la fin de mission est prononcée.

— **Etat de lancement :**

• un Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial ; ou

• un Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial.

— **Domage :** la perte de vies humaines, les lésions corporelles ou toute atteinte à la santé ou à l'environnement, ou la perte de biens d'Etat ou de personnes physiques ou morales, ou de biens d'organisations internationales intergouvernementales.

Art. 5. — Les activités spatiales relèvent du monopole, exclusif, de l'Etat.

Art. 6. — L'agence spatiale algérienne dénommée ci-après, par abréviation « ASAL », est l'instrument de conception et de mise en œuvre de la politique nationale de promotion et de développement des activités spatiales.

L'agence dirige les programmes relatifs aux activités spatiales et les met en œuvre en associant les secteurs inhérents à la recherche scientifique et au développement technologique, en tant que de besoin.

Les textes réglementaires régissant les missions, les attributions et l'organisation de l'agence demeurent en vigueur.

Art. 7. — L'agence institue :

— des structures spécifiques pour la formation et le développement des compétences humaines et pour la valorisation des activités spatiales ;

— des unités opérationnelles chargées de la recherche scientifique et du développement technologique et de l'exploitation opérationnelle et appliquée des objets spatiaux.

Art. 8. — Les modalités d'application des articles 6 et 7 sont définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

CHAPITRE 2

DE L'IMMATRICULATION DES OBJETS SPATIAUX

Art. 9. — Est institué auprès de l'ASAL, un registre national d'immatriculation des objets spatiaux.

Art. 10. — Sont immatriculés sur le registre national d'immatriculation des objets spatiaux visé à l'article 9 ci-dessus, les objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique, dont l'Algérie est l'Etat de lancement.

Les modalités d'inscription sur le registre sont déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 11. — Sont inscrits sur le registre national d'immatriculation des objets spatiaux, les renseignements ci-après :

- le propriétaire de l'objet spatial ;
- le nom de l'Etat ou des Etats de lancement (en cas de lancement conjoint) ;
- le numéro d'immatriculation de l'objet spatial ;
- la date et le territoire ou le lieu de lancement ;
- les principaux paramètres de l'orbite, y compris la période nodale, l'inclinaison, l'apogée et le périégée ;
- la description et la fonction de l'objet spatial ;
- toute information supplémentaire jugée nécessaire.

Art. 12. — Les renseignements cités à l'article 11 ci-dessus, sont communiqués au secrétaire général de l'organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions des articles III et IV de la convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

CHAPITRE 3

DE LA PREVENTION DES RISQUES SPATIAUX ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES

Art. 13. — Est qualifié, au sens de la présente loi, de risque spatial, toute probabilité d'occurrence d'effets néfastes à la santé, aux personnes, aux biens ou à l'environnement pouvant survenir du fait des activités spatiales.

Art. 14. — Il est institué des plans de prévention des risques spatiaux et de lutte contre les sinistres lors de leur survenance.

Art. 15. — Les plans de prévention des risques spatiaux fixent l'ensemble des procédures et mécanismes concernant la veille et l'alerte ainsi que les moyens à mobiliser pour atténuer la vulnérabilité au risque spatial et à prévenir les effets induits par sa survenance.

Art. 16. — Les plans de lutte contre les sinistres, lors de leur survenance, fixent l'organisation et les mécanismes d'intervention ainsi que les moyens permettant de maîtriser le sinistre spatial et de protéger les personnes, les biens et l'environnement.

Art. 17. — Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur et sur la base des risques prévisibles, un décret précisera le dispositif de prévention des risques spatiaux, l'organisation et les mécanismes d'intervention lors de la survenance des sinistres, ainsi que les modalités de leur élaboration et approbation.

CHAPITRE 4

DE LA RESPONSABILITE

Art. 18. — Sans préjudice des mesures de sécurité et de protection des personnes et des biens, tout objet spatial ou ses éléments constitutifs, retrouvé sur le territoire algérien, fera, immédiatement, l'objet de mesures conservatrices par les services de sécurité compétents, qui en informent l'ASAL.

Art. 19. — L'ASAL engage les procédures adéquates à l'effet d'informer le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies et l'Etat de lancement auquel appartient l'objet spatial ou ses éléments constitutifs retrouvé sur le territoire algérien.

Art. 20. — Les modalités d'application des articles 18 et 19 ci-dessus sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 21. — Les droits des victimes et la réparation des dommages causés par l'objet spatial doivent être préservés avant sa restitution à son Etat de lancement.

Art. 22. — Les dépenses engagées pour la récupération et la restitution d'un objet spatial appartenant à un Etat étranger ou d'éléments constitutifs dudit objet, sont à la charge de l'Etat concerné.

Art. 23. — L'évaluation des dommages et l'indemnisation des victimes entre l'Etat algérien et l'Etat étranger se font, conformément à la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, entre l'Etat algérien et l'Etat étranger lorsque :

- un objet spatial immatriculé par l'Etat algérien, cause un dommage à un Etat étranger ou à des ressortissants étrangers ;
- un objet spatial immatriculé par un Etat étranger cause un dommage à l'Etat algérien ou à des citoyens algériens.

Art. 24. — Lorsque le dommage est causé par un objet spatial immatriculé par l'Etat algérien, à des citoyens algériens sur le territoire national, l'évaluation du dommage et l'indemnisation sont régis par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Art. 25. — La présente loi ne s'applique pas aux activités spatiales pour les besoins de la défense nationale.

Art. 26. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 17 juillet 2019.

Abdelkader BENSALAH.